

**ARRÊTÉ N° 36-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019**

**Portant dérogation à l'arrêté N°36-2019-08-21-001 du 21 août 2019**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Théols et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, la Gartempe, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon, le Fouzon et le Modon rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté N°36-2019-08-21-001 du 21 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Viroton, 36 120 ARDENTES, reçue par courriel le 31 août 2019, de prélever un volume hebdomadaire de 220 m<sup>3</sup> à l'aide d'une pompe de 12 m<sup>3</sup>/h au lieu-dit « Le Crêpe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation par goutte-à-goutte, soit une superficie totale de 6410 m<sup>2</sup>, comprenant les cultures suivantes : 11000 fraisiers, 60 pommiers, 90 kiwis, 1010 framboisiers, mûriers, groseilliers, cassissiers, poiriers, pommiers, pêchers ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE du 02 septembre 2019 ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;**

**Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon à 36 120 ARDENTES, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Indre », au lieu-dit « le Crépe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation, d'une superficie de 6410 m<sup>2</sup> au total, comprenant les cultures suivantes : 11000 fraisiers, 60 pommiers, 90 kiwis, 1010 framboisiers, mûriers, groseilliers, cassissiers, poiriers, pommiers, pêcheurs, selon les conditions suivantes :

- le volume à prélever sera limité à 220 m<sup>3</sup> par semaine pour l'irrigation par goutte-à-goutte des 6410 m<sup>2</sup> de cultures jusqu'au 09 septembre 2019 ;
- les prélèvements s'effectueront entre 18h00 le soir et 9h00 le matin à l'aide d'une pompe d'une capacité maximale de 12 m<sup>3</sup>/h.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2019-08-21-001 du 21 août 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 30 août 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 16 090 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le 09 septembre 2019 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN